



## Frais de représentation

### Règles générales

Dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, ou dans certaines circonstances, d'une charge ou d'un emploi.

Les frais engagés se limitent à 50 % du moins élevé des montants suivants :

- i) Le montant effectivement engagé;
- ii) Le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

La limite de 50 % s'applique pour tous les articles de la Loi, à l'exception des articles relatifs aux frais suivants :

- i) Frais de déménagement
- ii) Frais de garde d'enfants
- iii) Frais médicaux
- iv) Crédit non remboursable fédéral pour les frais d'adoption
- v) Crédit remboursable du Québec pour les frais d'adoption
- vi) Crédit remboursable du Québec pour les frais de traitement d'infertilité
- vii) Crédit remboursable du Québec pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Également, suite au budget du Québec du 30 mars 2004, une limite généralement égale à 1,25 % du chiffre d'affaires s'applique en plus à la portion déductible des frais de représentation, mais seulement à l'égard de ceux qui sont sujets à la restriction du 50 %.

Plus précisément, cette limite de 1,25 % du chiffre d'affaires se détaille comme suit :

Chiffre d'affaires	Plafond
Moins de 32 500 \$	2,00 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
Plus de 52 000 \$	1,25 %

La limite de 1,25 % du chiffre d'affaires ne s'applique pas aux employés à commission, mais elle s'applique aux travailleurs autonomes à commission.

Les autorités fiscales pourraient demander au contribuable de démontrer que les frais ont été engagés en vue de produire un revenu. Il est obligatoire de tenir des registres des noms et des adresses d'affaires des clients ou autres personnes qui ont bénéficié des frais, et y inscrire les endroits, dates, heures et montants pertinents, accompagnés des pièces justificatives qui peuvent être raisonnablement obtenues.

Frais de représentation sujets à la limite de 50 %	Frais de représentation non sujets à la limite de 50 % (déductible à 100 %)
<p><u>Aliments, boissons et divertissements</u></p> <p>Coût des aliments et boissons incluant les taxes et pourboires;</p> <p>Certificats-cadeaux d'un restaurant;</p> <p>Cadeaux aux clients — bouteilles de boissons et spiritueux;</p> <p>Repas d'affaires ayant lieu au club de golf (voir tableau ci-dessous);</p> <p>Coût d'une loge dans un lieu sportif;</p> <p>Coût de location d'une chambre, telle une suite à la disponibilité des clients (ex. : cocktail 5 à 7);</p> <p>Coût d'une croisière;</p> <p>Frais d'admission d'un événement de mode;</p> <p>Frais de divertissements engagés à des clubs de nuit, des clubs athlétiques, sociaux et sportifs;</p> <p>Cadeaux non promotionnels, cadeaux de Noël qui sont des aliments, boissons et divertissements;</p> <p>Paiements pour les services d'escorte de sécurité ou d'un guide touristique pour un client d'affaires;</p> <p>Indemnités de repas que l'employeur paie aux employés et qui ne sont généralement pas incluses dans le revenu de l'employé;</p> <p>Frais d'entrée à un événement (divertissement) qui font partie des activités ordinaires d'un organisme de bienfaisance, en vue de réaliser ses objectifs;</p> <p>Billets de théâtre, de concert, événements sportifs ou autres (ex. : billets de saison de hockey, baseball, tennis et/ou football, spectacle « Céline Dion », etc.);</p> <p>Frais pour des passes de saison de ski corporatives payées à une entité qui exploite une entreprise qui est un centre de ski. Le même principe s'appliquerait dans le cas d'un centre de tennis ou d'entraînement;</p> <p>Frais de transport, de déplacement et de logement rattachés à des dépenses de divertissement.</p>	<p><u>Aliments, boissons et divertissements</u></p> <p>Frais de repas, boissons et/ou divertissements si votre activité commerciale habituelle consiste à fournir ces frais à des clients pour une contrepartie (ex. : restaurant, hôtel et motel). Également les échantillons promotionnels.</p> <p>Frais de repas, boissons et/ou divertissements si les frais sont facturés au client et si vous précisez ces dépenses sur la facture (Toutefois, la règle de 50 % s'applique au client qui reçoit la facture).</p> <p>Frais de repas, boissons et/ou divertissements qui ont été engagés et offerts, de façon générale, à tous les employés de l'entreprise pour célébrer Noël ou autre fête semblable (ex. : souper de Noël ou un tournoi de golf), et ce, jusqu'à un maximum de 6 événements par année par établissement de l'employeur.</p> <p>Frais de repas, boissons et/ou divertissements qui ont été pris lors d'un voyage en avion ou en train s'ils sont consommés lors du trajet (à condition que ces frais soient inclus dans le prix du trajet).</p> <p>Cadeaux non promotionnels, cadeaux de Noël qui ne sont pas des aliments, boissons et divertissements (ex. : bibelot, fleurs, etc.).</p> <p>Frais de repas, boissons et/ou divertissements qui ont été inclus dans le revenu d'un employé, ou vous l'auriez inclus si l'employé ne travaillait pas sur un chantier éloigné.</p> <p>Frais de repas, boissons et/ou divertissements si les frais sont engagés dans le cadre d'une levée de fonds au bénéfice d'un organisme de bienfaisance enregistré.</p> <p>Au Québec seulement, <b>un abonnement</b> (3 représentations dans les disciplines admissibles) à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse et à des pièces de théâtre, événements ayant lieu au Québec. Les spectacles de chansons sont ajoutés à cette liste sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive (ex. : Centre Molson, Stade olympique). L'achat de la totalité ou presque (90 % et plus) des billets d'une des disciplines énumérées précédemment. Sont exclus du coût de l'abonnement les frais relatifs à des boissons ou à des repas et les autres frais semblables.</p>

## Autres informations

### Biens récréatifs (bateau de plaisance, pavillon, chalet-hôtel, installation de golf) et cotisations à un club

Une dépense engagée pour l'acquisition ou l'usage d'un bateau de plaisance, d'un pavillon, d'un chalet-hôtel ou d'une installation de golf (sauf si le contribuable exploite une entreprise qui consiste à fournir ce bien contre loyer ou récompense), ainsi que les sommes payées à titre de cotisation (droit d'inscription ou autre) à une association dont l'objet principal consiste à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas, ne sont pas déductibles au fiscal (ex : cotisation annuelle à un club de golf, droit de jeu, Nautilus, etc.).

Les dépenses engagées à l'achat de nourriture ou de boissons destinées à la salle à manger d'un bateau, d'un pavillon, etc. sont déductibles (sujet à la limite de 50 %) si elles sont faites pour de véritables fins commerciales (c'est-à-dire, pas le divertissement ni la récréation de clients, de fournisseurs, d'actionnaires ou d'employés).

Les cotisations à un club payées par l'employeur au bénéfice de l'employé ne sont pas déductibles et l'employé se verra imposer un avantage imposable. Toutefois, si l'adhésion profite principalement à l'employeur plutôt qu'à l'employé alors les autorités fiscales ne considéreront pas que l'employé a touché un avantage imposable. Il incombe à l'employeur et à l'employé de faire la preuve que l'adhésion à un club profite principalement (plus de 50 %) à l'employeur.

L'achat de nourriture et boissons dans la salle à manger, les salles de réception, les salons ou le bar d'un club de golf sera déductible (sujet à la limite de 50 %). Une facture démontrant des frais tout compris qui ne sont pas détaillés ne sera pas acceptée.

## Taux de déduction des dépenses de golf – 2009

	Fédéral	Québec
Prix d'achat de la part pour devenir propriétaire, actionnaire ou sociétaire du club de golf	0 %	0 %
Droit de transfert d'une part exigé par le club de golf	0 %	0 %
Cotisation annuelle du membre	0 %	0 %
Droit d'entrée pour la journée	0 %	0 %
Repas et boissons indiqués de façon détaillée sur la facture	50 %	50 % si ne fait pas partie du forfait « Golf et repas »
Forfait «Golf et repas» dans un tournoi	50 % si la portion repas est indiquée séparément sur la facture	0 %
Montant minimum annuel à dépenser au bar par un membre	50 % si la portion est indiquée séparément sur la facture	0 %
Cadeaux à des clients (balles, casquettes, chandails, etc.)	100 %	100 %
Commandites	100 %	100 %
Commandites de vins lors du souper	50 %	50 %
Location d'une voiturette de golf	0 %	0 %

## Conférences, congrès et colloques

Si le coût des repas et des boissons (autres que les pauses-café) fournis à des congrès, des conférences ou séminaires ne figure pas sur le reçu, il est réputé s'établir à 50 \$ par jour (sujet à la limite de 50 %).

## TPS / TVQ

Il est important de rembourser les taxes récupérées sur les dépenses non déductibles ou celles sujettes à la limite de 50 %.

**Ce mémo est conçu dans le seul but de fournir une information générale sur les frais de représentation. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce mémo ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal.**

*Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et sont fournies à titre indicatif par Lemieux Cantin s.e.n.c.r.l.*

*Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter notre service de fiscalité.*